

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

M. Fowler—Les juges de la cour suprême des provinces ont aussi perdu leur allocation—1823; considère que \$3,000 est un salaire plus élevé que la moyenne des revenus d'un avocat même dans Ontario—1823.

M. Boyce—Si l'on admet que les fonctions des juges de district sont aussi importantes que celles des juges de comté on leur doit cette allocation—1824.

M. A. C. Macdonell—L'allocation de \$500 couvre à peine les dépenses de voyage—1824; ce bill répare une omission et est juste—1824.

M. Fowler—Les juges ne dépensent pas en frais de voyage la moitié de ce chiffre—1824.

M. Ingram—Considère qu'on ne fait que rendre justice aux juges de district—1824; les juges de comté sont trop nombreux—1824; dans le comté d'Elgin un des deux juges s'occupe uniquement à jouer au golf et au curling—1825.

Sir W. Laurier—S'il y a trop de juges de comté dans Ontario, c'est au gouvernement provincial d'en diminuer le nombre—1825.

Hon. Fitzpatrick—Les juges de comté d'Ontario reçoivent encore des honoraires pour les procédures devant la cour de subrogation—1826.

M. Monk—Un grave oubli a été fait au sujet des juges de la cour de circuit de Montréal qui n'ont pas obtenu d'augmentation—1826; ils sont occupés d'un bout de l'année à l'autre—1826; le nombre des juges de la province de Québec est insuffisant—1826.

Hon. Fitzpatrick—La juridiction d'une cour de circuit à Montréal n'est pas aussi étendue que celle d'un juge de comté d'Ontario et le traitement est le même—1828.

M. Fowler—On a supprimé les allocations aux juges de comté du Nouveau-Brunswick et pourtant ceux-ci ne touchent pas d'honoraires comme les juges d'Ontario—1829.

M. A. C. Macdonell—On pourrait faire valser deux ou trois Nouveau-Brunswick dans un seul district comme Algoma—1830; les honoraires de subrogation sont payés par le gouvernement provincial—1830.

M. Fowler—Le Nouveau-Brunswick compte par la qualité, non par la quantité—1830. Art. 2—1831.

Hon. Fitzpatrick—Demande ratification du paiement fait pour 1905, de l'excès des dépenses de déplacement réelles des juges du Manitoba et la Colombie-Anglaise sur l'allocation épuisée—1831; à l'avenir, la loi suivra son cours—1832; les juges du Manitoba devraient recevoir une augmentation de traitement—1832.

Bill rapporté—1832.

Lu 3e fois et adopté—1832.

Sanctionné—4470.

BILLS DU GOUVERNEMENT—*Suite.*

LOI DES MARQUES DES COLIS DE FRUITS (AMENDEMENT).

Hon. S. Fisher—Dépose Bill (n° 101) tendant à modifier la loi de 1901, sur les marques des colis de fruits—1415; la loi de 1901 a donné beaucoup de satisfaction—1415; changement et progrès dans commerce de fruits nécessitent dispositions nouvelles—1415; convention des horticulteurs-fruittiers à Ottawa—1415; reconnu utile de remplacer les marques "X" par chiffres arabes—1416; trop facile ajouter un X—1416; création de la marque "fancy"—1416; définition—1416; l'inspecteur préviendra l'emballer dans un délai de 24 heures qu'il a marqué colis "faussement marqués"—1417.

1re lecture du bill—1417.

2e lecture—2221.

En comité—2221.

Hon. Haggart—Demande que le bill soit remis à cause de l'absence de M. E. D. Smith, intéressé dans le bill—2222.

M. Piché—Demande remise également parce que amendements qu'il veut proposer ne sont pas préparés—2222.

Hon. Fisher—Propose que le bill soit examiné article par article avec promesse que la Chambre siègera encore en comité sur ce bill—2222.

Hon. Fisher—La première loi était très modérée—2223; ces modifications la rendent un peu plus sévère—2223; elles reproduisent point par point les propositions de la Convention des arboriculteurs—2223; les changements proviennent du rédacteur des lois—2223.

M. Henderson—Approuve la description de la qualité de "luxe"—2224; sous les nos 1 et 2 on ne devrait embariller que des fruits absolument sains—2224; c'est une fraude envers l'acheteur que d'admettre sous ce titre 10 pour 100 de pommes ayant des défauts—2225; d'ailleurs le producteur y perd, la présence de pommes gâtées peut pourrir tout le baril—2225; les désignations de "luxe", "1" et "2" devraient s'appliquer seulement à des fruits rigoureusement sains—2225; n° 3 s'appliquerait à pommes tachées—2225; aucun exportateur n'a intérêt que l'on puisse exporter autre chose que fruits sains—2225.

Hon. Fisher—Restreindre l'exportation aux fruits absolument sains serait réduire de moitié l'exportation de fruits du Canada—2226; les expéditeurs désirent une désignation plus claire des qualités—2226; nous ne pouvons pas cultiver uniquement des fruits de luxe—2227; il faut trouver un débouché pour les fruits ayant quelques défauts—2227; la modification apportée à la loi satisfera le commerce et répondra au désir des arboriculteurs—2228.

M. Henderson—La réduction dans nos exportations ne dépasserait pas 10 pour 100, si l'on n'acceptait que des pommes saines sauf dans la 3e catégorie—2229; il vaut mieux pour un arboriculteur n'expédier que peu de fruits, mais de première qua-